

## Délibération du Conseil Municipal

D.2022-41

ACTE : 3-5-5

### Commune de LAUZERTE

L'an deux mille vingt-deux et le 20 Avril à 18h30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES BASSO-GUICHARD, DENIS, GAUCHET, LARONDE, NEGRE  
MRS BERTHAUX, CAM, GERVAIS, LE MOING, PIERASCO,

Procurations : MME MAZILLE ET M ZULIAN A M. PIERASCO,  
M. BAÏADA A M. BERTHAUX

LA LOI N°2021-1465 DU 10 NOVEMBRE 2021 PERMET A UN CONSEILLER MUNICIPAL D'ETRE PORTEUR DE DEUX POUVOIRS.

Excusés / Absents : M. BADO, MME BOUCIER

Secrétaire : MME BASSO-GUICHARD

Date de la convocation : 13/04/2022

Nombre de conseillers : 15    Nombre de présents : 10    Nombre de votants : 13

❖ **OBJET : INSCRIPTION D'UN ITINERAIRE DE LA COMMUNE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE ;**

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Monsieur le Maire rappelle que le PDIPR a été mis en place par la loi du 22 juillet 1983, c'est un outil juridique relevant de la compétence des Départements. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR est validé après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR (contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire).

Le PDIPR permet la protection des chemins ruraux et il favorise également leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Département et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Monsieur le Maire présente le parcours concernant la commune dont le tracé est le suivant et concerné par la pratique de la randonnée pédestre, équestre, VTT..:

Partie du Chemin de Saint Jacques de Compostelle : Chemin de LAUZERTE à MONTLAUZUN et Vieille côte de Montcuq

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE :**
  - **D'autoriser le balisage** ainsi que le passage du public sur l'itinéraire empruntant les chemins ruraux et parcelles communales suivants :

Nom de l'itinéraire	Lieu-dit	Nom de la voie ou n° de parcelle	Section cadastrale
Chemin de LAUZERTE à MONTLAUZUN	Pech de la Rhode	Chemin rural de Lauzerte à Montlauzun	D
	Raoussou	1633	D
Vieille Côte de Montcuq	Coudougné	Vieille Côte de Montcuq	G

Conformément aux normes de la **Charte Officielle du balisage et de la Signalisation** édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2019

- **De s'engager à :**
  - conserver aux chemins retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
  - ne pas les aliéner,
  - maintenir la libre circulation de(s) (l') activité(s) ci-dessus désignée(s),
  - prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession,)
- **De demander** en conséquence à M. le Président du Conseil Départemental de bien vouloir inscrire ce chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- **CHARGE :** le maire des démarches nécessaires à son application.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
  
 François LE MOING